

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1, L2, L3

Mention : SCIENCES DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Parcours- type : LICENCE SDE

- PARCOURS CLASSIQUE (L1 majeure/mineure, L2 et L3)

- PARCOURS PRÉPARATOIRE AU PROFESSORAT DES ÉCOLES (L1, L2, L3)

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___hybride ; ___convention

X alternance (voir PPPE) : ___contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : PIERRE BATAILLE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : L1 LAURENT LIMA, L2 SALOME COJEAN, L3 ANNA POTOCKI

GESTIONNAIRE : MELANIE MARTINEZ (L1, L2), MANON CALVET (L3)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien vers la fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/24461/>

La licence « Sciences de l'éducation et de la formation » est sanctionnée par un diplôme de Licence de Sciences de l'Education et de la formation.

La licence « Sciences de l'éducation » est une formation pluridisciplinaire qui poursuit l'objectif de permettre aux étudiant.e.s de développer les connaissances et compétences suivantes :

- Compréhension et analyse des faits éducatifs dans leurs dimensions philosophique, psychologique et sociologique en tenant compte des contextes historiques, économiques, politiques et culturels.
- Savoir mobiliser ces connaissances avec des outils quantitatifs/qualitatifs et des méthodes de recueils de données pour mener une observation documentée et critique. Être capable de présenter des résultats de façon utile et intelligible, avec les supports et langages appropriés.
- Comprendre les productions de la recherche sur les sujets d'éducation.
- Mettre en œuvre des outils et méthodes pour traiter et mettre en œuvre des situations éducatives ou formatives au regard des besoins individuels et des impératifs sociaux.
- Savoir rendre compte à l'écrit comme à l'oral des connaissances et démarches mobilisées.

La licence prépare aux métiers et concours de l'enseignement et de l'encadrement éducatif et aux métiers du conseil en formation dans les organismes productifs ou de formation professionnelle :

- Encadrement des activités scolaires et périscolaires (animateur socio-culturel, accompagnant éducatif) ;
- Fonctions de prise en charge socio-éducative de l'enfance, de l'adolescence ou de jeunes ayant des difficultés d'insertion ;
- Masters MEEF
- Formateur d'adultes ;
- Fonctions d'assistant au sein de services formations d'entreprises ou autres organismes ;
- Concepteurs ou assistants concepteurs de formation ;

Master Sciences de l'éducation et de la formation, parcours Ingénierie de la Formation professionnelle : apprentissage, travail et compétences de l'UGA.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier) et en 0 blocs de connaissances et de compétences et en 35 unités d'enseignement.

La formation est structurée en Majeure / Mineure : oui non

Volume horaire de la formation par année (hors stages) : L1 : 540 h L2 : 474 h L3 : 590 h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) :

Langue enseignée : Anglais

S1 x S2 x S3 x S4 x S5__ S6 x

Des cours magistraux, des travaux dirigés et des projets tutorés

S1 _S2 _S3 _S4 x S5__S6 x

UE d'ouverture (9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :

S1X S2X S3X S4X S5X S6X

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :

Oui (*préciser la certification retenue : CLES...*)

Non

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme) – Parcours PPPE uniquement

obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi) - concerne uniquement la L2 et la L3

facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme) - L1/L2/L3

Durée : 35h minimum 924h maximum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période des stages crédités d'ects et non crédités d'ects :

Du mois de mai de l'année précédente, au mois de mai de l'année en cours. Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Modalité :

Le stage crédité ne peut être choisi qu'une fois parmi les 3 semestres (hors parcours PPPE)

L'étudiant doit obtenir une autorisation écrite du responsable d'année ou de la licence, sur un contenu précisé. Toutes les demandes ne pourront pas forcément être acceptées.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP). La recherche du lieu de stage est de la responsabilité de l'étudiant. Les périodes de stage ne peuvent pas faire l'objet de dispense d'assiduité.

Des stages non crédités (facultatifs) peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :

- Mémoire : non-applicable

- Rapport de stage : La date limite de dépôt sera fixée par le superviseur de stage.

- Projets tutorés : non-applicable

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire

L'inscription en Licence implique la présence en CM et TD.

Les retards en cours et les sorties anticipées non préalablement autorisés sont proscrits.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

L'inscription en Licence implique la présence en CM et TD.

Les retards en cours et les sorties anticipées non préalablement autorisés sont proscrits.

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un **délai de 5 jours ouvrés** à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

Les absences en TD doivent être justifiées par un document écrit (lettre accompagnée d'un certificat médical ou administratif) auprès du secrétariat et de l'enseignant. Le justificatif peut faire l'objet de contrôle.

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante : l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les étudiants cités aux articles 5.3 et 15 du présent RDE peuvent demander des dispenses d'assiduité. Les demandes doivent être déposées pour chaque enseignement auprès du secrétariat de scolarité dans les 2 premières semaines de chaque semestre.

L'enseignant responsable de l'enseignement statue sur la recevabilité de la demande en fonction des documents (contrat de travail, emploi du temps officiels ...) fournis par l'étudiant et de la nature du travail demandé dans la matière.

Les dispensés d'assiduité dans une matière sont dispensés de contrôle continu dans cette matière, mais doivent se présenter à

l'examen final. La note de la matière vaut alors 100% de la note de contrôle final. Excepté pour les matières en Evaluation Continue Intégrale (ECI) et composées uniquement en TD pour lesquelles les dispenses d'assiduité ne sont pas autorisées. L'absence même justifiée à un enseignement ne dispense pas de l'acquisition de son contenu, et aucun dispositif n'est prévu en remplacement.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

| | |
|--|--|
| Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant | Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$ |
| UE | Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$). |
| Bloc de connaissances et de compétences (BCC) | Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$). |
| Semestre (le cas échéant) | Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). |
| Année (le cas échéant) | Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), |

| | |
|--|--|
| | - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année \geq 10/20). |
|--|--|

5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) au sein d'un semestre ou d'une année. La renonciation à la compensation concerne uniquement les étudiants qui ont validé un semestre par compensation et donc qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10/20 à chaque UE du semestre.

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées auprès de la gestionnaire de scolarité dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'affichage des résultats du jury d'année d'évaluation initiale. L'étudiant demande ainsi à repasser toutes les épreuves dont les notes sont inférieures à 10 dans les UE non validées (modalités des épreuves de session de seconde chance dans les MCCC).

La renonciation à la compensation entraîne l'ajournement au semestre visé et donc à l'année. L'admission ne sera éventuellement prononcée qu'en session de seconde chance. Les notes utilisées pour le calcul de la moyenne annuelle ne pourront être que les notes obtenues en session de seconde chance, quelles que soient les notes obtenues, y compris si l'étudiant obtient des notes inférieures à celles obtenues en 1ère session.

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé

| | |
|--|---|
| | <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique <u>avec un maximum</u> de 0,5 points - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p> |
| <p>Bonification (le cas échéant)</p> | <p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p>NON CONCERNE</p> |
| <p>5.4 – Capitalisation/Conservation :</p> | |
| <p>Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits est conservée pour une durée d'un an.</p> | |

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)

- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

| | |
|------|--|
| ECI | L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale. |
| ECET | L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. |

6.2 – Gestion des absences aux examens

| | |
|---|--|
| Absence aux Evaluations Continues (EC) | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note. - Les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués par contrôle terminal. Dans le cas où l'enseignement ne comporte pas de contrôle terminal, les modalités de contrôle sont définies par le responsable de l'UE, en accord avec le responsable d'année. - Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence. |
| Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. |
| Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance | <p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ; - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> - un zéro est affecté à l'ET |

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

| | |
|---|--|
| <p>Seconde chance</p> | <p>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <hr/> <p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; <p>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale <hr/> <p>Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.</p> |
| <p>Report de note d'évaluation continue en seconde chance</p> | <p>Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.</p> |
| <p>Report de notes de la session 1 en seconde chance</p> | <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>Les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10 peuvent être considérées comme définitivement acquises.</p> <p>Les UE dont la moyenne est inférieure à 10 : si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute matière dont la note est strictement inférieure à 10, doit être repassée en seconde chance - toute matière pour laquelle l'étudiant était défaillant doit être repassée en seconde chance. - toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en seconde chance. <p>Si l'étudiant qui doit repasser une matière est absent injustifié à la seconde chance, il est considéré comme défaillant. Si son absence est justifiée il obtient un zéro.</p> <p>Contrôle continu en seconde chance :</p> <p>Certaines notes de contrôle continu sont reportées en seconde chance. La répartition accordée et les différents modes d'évaluation (contrôle continu, examen final) peuvent changer d'une session à l'autre pour le calcul de la note moyenne au sein de certaines UE (cf Tableau MCCC).</p> <p>Pour les étudiants Absents (Absence non justifiée - ABI) en session 1 au contrôle continu, lorsque le report de la note de contrôle continu est prévu dans les modalités de contrôle, c'est la note de 0/20 qui est reporté en session 2.</p> <p>Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de seconde chance remplace celle de 1ère session.</p> |

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique** (cf. Art. 5.4).

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

| | |
|---|--|
| Acquisition de crédits par anticipation | NON-AUTORISEE |
| Cas particulier des notes de TP | Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre. |

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

Règle de calcul de la note de licence :

La note de licence est calculée selon la moyenne des notes des semestres 5 et 6.

11.2- Règles d'attribution des mentions

| | |
|---------|---|
| Mention | Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16 |
|---------|---|

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

| | |
|------|--|
| DEUG | Le diplôme de DEUG s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation L'étudiant devra avoir validé : la L1 d'une part et la L2 d'autre part La note du DEUG est calculée selon la moyenne des semestres de L1 et de L2. |
|------|--|

| | |
|--|---|
| | Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant |
| 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence | |
| Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant. | |

VI- Dispositions diverses

| |
|--|
| <p><u>Article 12 : la Césure</u></p> <p>C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).</p> <p>Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.</p> <p>Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.</p> <p>Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.</p> |
| <p><u>Article 13 : Déplacements</u></p> <p>Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.</p> |
| <p><u>Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant</u></p> <p>Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.</p> <p>Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.</p> <p>Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.</p> <p>Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.</p> <p>Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.</p> |
| <p><u>Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)</u></p> <p>Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :</p> |

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (le cas échéant)

L'essentiel des informations administratives et des supports pédagogiques sont fournis à l'étudiant par l'intermédiaire d'un environnement numérique de travail. Il est indispensable que l'étudiant dispose quotidiennement d'un accès à cet environnement par l'Internet pour le déroulement normal de son cursus. Cet accès est librement disponible dans les locaux de l'université.

17.1 Régime long :

La licence de sciences de l'éducation est composée de 35 unités d'enseignement capitalisables sur plusieurs années. Le diplôme peut ainsi être obtenu sur plusieurs années, unité d'enseignement par unité d'enseignement.

Validation d'UE :

Les étudiants ayant obtenu au-delà du nombre de crédits nécessaires à l'entrée dans l'année où ils sont accueillis (plus de 60, pour l'entrée en L2, et plus de 120 pour l'entrée en L3) sous la forme d'unités d'enseignement (UE) ou diplômes en rapport avec des enseignements du niveau de formation où ils entrent, peuvent demander une validation de celles-ci. Ce peut être le cas, par exemple des étudiants ayant déjà acquis tout ou partie d'un L3 d'une autre filière lorsqu'ils entrent en L3 sciences de l'éducation. Ils remplissent alors un imprimé de « Validation des acquis antérieurs » au service de la scolarité des Sciences de l'Education. L'imprimé devra être rendu au même service, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives, dans les deux premières semaines de chaque semestre.

Les demandes sont examinées par une commission de validation qui pourra alors valider certaines UE de l'année en cours.

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Equivalence des UE entre maquette précédente et maquette actuelle : L1

L1 S1

| 2020-2021 | 2022-23 |
|-----------|--|
| UE1 | UE1 |
| UE2 | UE2 |
| UE3 | Mineure psychologie UE3 Mineure sociologie UE4 |
| UE4 | Mineure psychologie UE4 Mineure sociologie UE 3 |
| UE5 | UE 5 |
| UE6 | UE 6 |

L1 S2

| 2020-2021 | 2022-23 |
|-----------|------------|
| UE1 | UE1 |
| UE2 | UE2 |
| UE3 | UE3 ou UE4 |
| UE4 | UE3 ou UE4 |
| UE5 | UE5 |
| UE6 | UE6 |

Equivalence des UE entre maquette précédente et maquette actuelle : L2

L2 S3

| 2020-2021 | 2022-2023 |
|-----------|----------------|
| UE1 | UE1 |
| UE2 | UE2 |
| UE3 | UE3 |
| UE4 | UE4 (3/6 ECTS) |
| UE5 | UE4 (3/6 ECTS) |

| | |
|---|------------------|
| UE6 | UE6 |
| L2 S4 | |
| 2020-2021 | 2022-2023 |
| UE1 | UE1 |
| UE2 | UE2 |
| UE3 | UE3.1 ou UE 3.2 |
| UE4 | VAC |
| UE5 | UE4 |
| UE6 | UE6 |
| Equivalence des UE entre maquette précédente et maquette actuelle | |
| L3 S5 | |
| 2020-2021 | 2022-2023 |
| UE1 | UE1 |
| UE2 | UE2 |
| UE3.1 ou UE3.2 | UE3.1 ou UE3.2 |
| UE4 | UE5 |
| UE5 | UE6 |
| UE6 | UE7 |
| L3 S6 | |
| 2020-2021 | 2022-2023 |
| UE1 | UE1 |
| UE2 | UE2 |
| UE3.1 ou UE3.2 | UE3.1 ou UE3.2 |
| UE4 | UE4 du S5 |
| UE5 | UE5 |
| UE6 | UE5 |
| Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants | |
| Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : | |
| « Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) » | |

SUIVI DES MODIFICATIONS

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR | Date de Validation Conseil de CSPM | Date de Validation/ Présentation en CFVU (2) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3) |
|-------------------|--------------------------------|------------------------------------|--|---|
| 1 | 25/05/2021 | 15/06/2021 | Non applicable | 1 ^{er} version accréditation |
| 2 | 27/06/2022 | 28/06/2022 | Non Applicable | Modifications: Art 1, art 4, art 5.2, art 5.4, art 7, art 12, art 15, art 18 |
| 3 | 22/06/2023 | 19/09/2023 | Non Applicable | Modifications: Art 2, art 3, art 5.1, art 5.2, art 5.3, art 9, art 10, art 12, art 15 Ajout art 19 |
| 4 | 30/05/2024 | 05/07/2024 | Non applicable | Changement intitulés parcours / mention Art 1, art 3, Art 5.2, art 10 |
| | | | | |

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.